

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret du 28 janvier 1982 classant parmi les sites du département du Finistère l'ensemble formé sur les communes de Landéda, Lannilis, Plouguerneau, Plouvien, Plouguin, St Pabu et Tréglonou par le site des Abers ;

VU l'avis émis le 9 juin 1977 par le conseil municipal de Landéda ;

VU l'avis émis le 21 juin 1977 par le conseil municipal de Lannilis ;

VU l'avis émis le 16 août 1977 par le conseil municipal de Plouguerneau ;

VU l'avis émis le 23 juin 1977 par le conseil municipal de Saint Pabu ;

VU les délibérations du 19 octobre 1977, du 30 mai 1979, du 24 octobre 1979, du 6 février 1980 et du 5 mars 1980 de la Commission départementale des Sites perspectives et paysages du département du Finistère ;

CONSIDÉRANT que la conservation du site des Abers (Finistère) présente compte tenu du caractère pittoresque des lieux, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère, en complément du site classé par décret susvisé l'ensemble formé sur les communes de LANDEDA, LANNILIS, PLOUGUERNEAU, SAINT PABU par le site des Abers, délimité comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- PLOUGUERNEAU : presqu'île de Begar Roz

Section N2 :

- chemin non dénommé longeant la face SE des parcelles 693, 192, 676, 675, 665, 663, 651, 648, 647, 637 puis la face Nord-Est des parcelles 639 à 642
- chemin non dénommé longeant la face Nord-Ouest de la parcelle n° 1092 et ensuite la face Nord-Est des parcelles 1092, 1096 à 1103
- face Ouest des parcelles 1074, 1071 à 1061, 1023 et 1025
- face Nord Est des parcelles 1025, 1024, 1021

site du Pont de Pauluden : section I1

Section I1

site limité à l'ouest et à l'est par le site classé et au nord par la limite nord des parcelles n°s 63, 64, 65, 69, 68, 75, 74, 76

- LANNILIS : site du Paluden

Section B1 :

- la limite ouest du site classé par décret susvisé depuis l'angle nord-est de la parcelle 203 à l'angle sud-est de la parcelle 151
- les faces sud des parcelles 151, 177, 176, 174
- les faces est des parcelles 167 et 164
- la face sud de la parcelle 164
- la traversée du C.D. n° 13

Section A1 :

- face sud de la parcelle 265
- portion de la face sud est de la parcelle 299
- face sud-est, sud, sud-ouest et ouest de la parcelle 298
- face^{Ouest} de la parcelle 299
- face sud ouest des parcelles 310, 309 et 334
- portion du chemin non dénommé longeant les faces ouest des parcelles 334, 335, 336, 211, 210, 209, 208, 207, 206, 204, 203, 202, 201, 190, 191 (en partie)
- la limite sud du site classé depuis son intersection avec ce chemin rural non dénommé jusqu'à la limite communale
- le domaine public maritime constitue sa limite Est jusqu'au chemin départemental n° 13

- LANDEDA : Site de Cameuleut

Section C2 :

- parcelles 431 à 436 inclus, 552 à 562 inclus

Section C1

- parcelles 203 à 208 inclus

Site du Port de l'Aber Wrac'h, section C1

Section C1

- parcelles n°s 150 à 157

Rive nord ouest de la Baie des Anges :

Section A2

- limite ouest des parcelles 248, 251 à 253 inclus, 255, 259, 169 ;
- chemin non dénommé bordant au Nord les parcelles 169, 170, 171
- face est (pour partie) de la parcelle n° 171
- face Nord des parcelles n° 172 et 174
- face^{Ouest} des parcelles n° 209 et 1028
- chemin non dénommé longeant au nord des parcelles n° 1028 à 212 à l'est les parcelles n° 219 et 220

Site de Sainte Marguerite :

Section AB

- parcelles 2 à 7 inclus, 126, 127, 138, 139, 149 et 150

Entrée Nord de l'Aber Benoit

Section E4

- limites Est et Nord de la parcelle 1035
- limite nord ouest des parcelles 1034, 869 et 870
- limite nord est des parcelles 870, 872 et 874
- limite nord des parcelles 875, 879, 880, 882 et 887
- limite nord est de la parcelle 887 et 886 (pour partie)
- ligne joignant le coin nord est de la parcelle 886 au coin Nord Ouest de la parcelle 1017
- limite Nord des parcelles 1017 et 1016
- limite Est des parcelles 1016 et 1018

Saint PABU - section ZE

parcelles 134, 135 b, 153 et 162

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département du Finistère et aux Maires des communes de LANNILIS, LANDEDA, PLOUGUERNEAU et SAINT PABU qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 OCT. 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON